



---

# Manuel pour le contrôle de l'utilisation des surfaces Protection de la nature

## Version 1.3

Les modifications par rapport à la version précédente sont indiquées en gris.

13.02.2024

Service de la promotion de la nature  
Schwand 17  
3110 Münsingen

031 636 80 19  
info.anf@be.ch



## Table des matières

1.	Bases juridiques.....	3
2.	Principes .....	3
3.	Documents de contrôle .....	3
4.	Rubriques de contrôle et manquements.....	3
5.	Sélection des surfaces à contrôler.....	3
6.	Coordination avec les charges relevant de l’OPD (SPB et mise en réseau) .....	3
7.	Exigences générales pour les contrats de type ZH, TS, PE, CE, Ém.....	4
7.1.	Date de fauche des prairies .....	4
7.2.	Date des coupes d’entretien sur les pâturages .....	4
7.3.	Date du premier pacage .....	5
7.4.	Bandes refuge sur les prairies et coupe d’entretien sur les pâturages .....	5
7.5.	Broyeur / girobroyeur.....	5
7.6.	Engrais .....	5
7.7.	Produits phytosanitaires.....	5
7.8.	Embroussaillage / plantes problématiques .....	5
7.9.	Autres charges contractuelles spécifiques .....	6
7.10.	Charges contractuelles générales.....	6
8.	Exigences générales concernant les zones tampon (ZT) .....	6
9.	Exigences spéciales pour les surfaces sous contrat.....	6
9.1.	Contrats pour les zones humides (ZH).....	6
9.1.1.	ZH inutilisées.....	6
9.1.2.	ZH clôturées .....	6
9.2.	Contrats de protection d’espèces (PE) .....	6
9.3.	Contrats d’exploitation (CE) .....	7
9.4.	Contrats Émeraude (Ém) .....	7
10.	Traitement des résultats des contrôles .....	7
10.1.	Saisie des résultats des contrôles par l’organisme de contrôle.....	7
10.2.	Calcul des réductions.....	7
10.3.	Validation des demandes de réduction.....	7
11.	Annexes.....	7



## 1. Bases juridiques

- Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de terrains secs et de zones humides (OTSH), article 17
- Instructions et commentaires cantonaux sur les principes d'exploitation et les contributions prévus par l'OTSH
- Ordonnance sur les paiements directs (OPD), notamment les articles 55, 58, 59, 61 et les annexes 4 et 8
- Ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm)
- Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA)

## 2. Principes

Les contrôles portant sur les charges relatives à l'utilisation des surfaces sous contrat sont réalisés, dans la mesure du possible, dans le cadre des contrôles de base ordinaires prévus par l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) et des contrôles de suivi. Des contrôles de suivi sont déclenchés lorsque le montant de la sanction pour l'ensemble de l'exploitation est supérieur à 200 CHF.

Lorsque cela est nécessaire, des contrôles en fonction des risques sont effectués sur mandat du Service de la promotion de la nature (SPN). Ce dernier peut déléguer exceptionnellement des contrôles isolés aux organismes de contrôle.

## 3. Documents de contrôle

Un rapport de contrôle et un plan de contrôle sont disponibles via GELAN à titre de documentation. Le rapport de contrôle sert uniquement d'aide et n'est plus utilisé comme document de contrôle et d'attestation à signer.

La personne chargée du contrôle peut demander à l'exploitante ou l'exploitant de lui présenter le contrat d'exploitation relatif à la promotion de la nature. Pour contrôler si les contrats de protection d'espèces (PE), les contrats Émeraude (Ém) et les contrats d'exploitation dans les réserves naturelles (CE) sont respectés, il convient de consulter les documents contractuels car les réglementations spéciales ne figurent pas toutes dans le rapport de contrôle.

Les éventuels manquements constatés doivent être consignés par écrit sur l'exploitation, et les rubriques correspondantes doivent être signées par l'exploitante ou l'exploitant.

## 4. Rubriques de contrôle et manquements

Les rubriques de contrôle dépendent des types de contrats définis (zone humide p. ex.) et de l'utilisation principale (pâturage p. ex.). Les points de contrôle et les manquements sont rattachés aux rubriques de contrôle. Les rubriques de contrôle varient en fonction des exploitations : seules les plus pertinentes sont retenues.

## 5. Sélection des surfaces à contrôler

Il convient de vérifier sur place si les charges d'exploitation convenues par contrat sont respectées. Cette vérification porte sur une sélection de surfaces définie par la personne chargée du contrôle. Pour chaque rubrique de contrôle (type de contrat et utilisation principale ; TS pâturage p. ex.) au minimum 20 % des surfaces sous contrat sont contrôlées. Si un manquement est constaté, toutes les surfaces relevant de la rubrique de contrôle en question doivent être contrôlées sur place.

## 6. Coordination avec les charges relevant de l'OPD (SPB et mise en réseau)

Il convient de vérifier sur place si les charges relatives à la protection de la nature sur les surfaces sous contrat sont respectées. Les SPB qui ne sont pas sous contrat sont soumises aux dispositions de l'OPD et de la mise en réseau. Sur les prairies extensives ou peu intensives faisant l'objet d'une mise en réseau et exploitées selon la variante d'utilisation 6 (exploitation en fonction des espèces), les charges en matière de protection de la nature définies par contrat s'appliquent sur l'ensemble de la SPB.

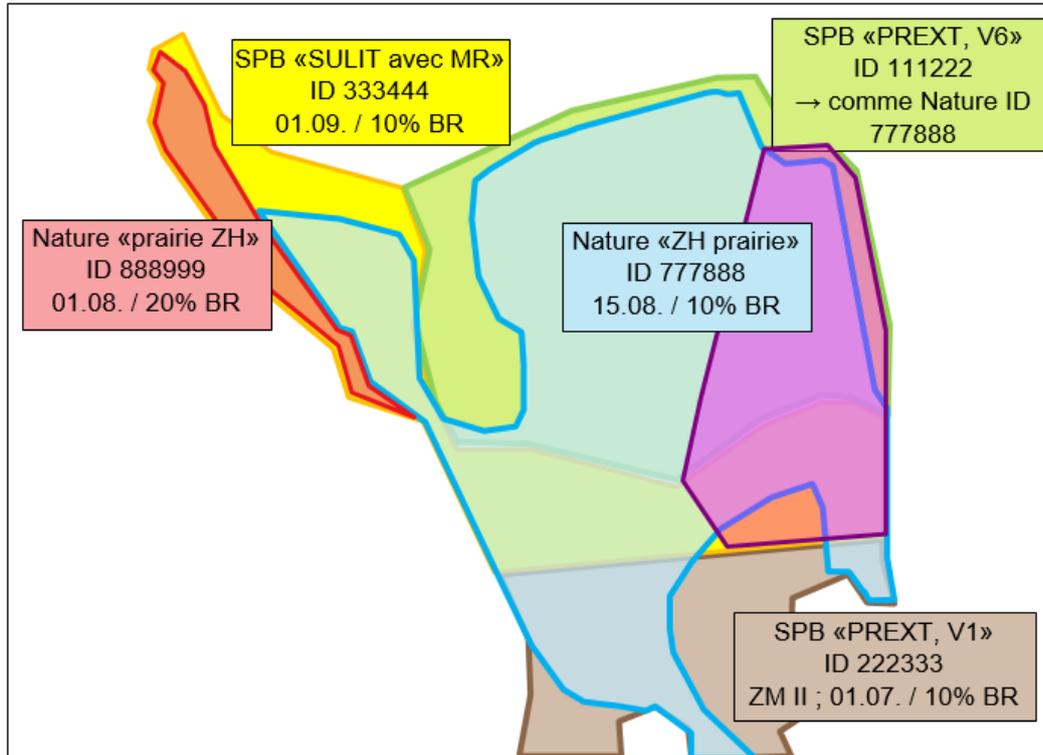


Schéma 1 : Évaluation des charges relatives au contrat de protection de la nature et à l'OPD

#### Explications concernant le schéma :

Il convient de contrôler sur l'ensemble de la surface sous contrat (bleu) si les charges relatives au contrat de protection de la nature ID 777888 sont respectées. Pour la SPB ID 111222 faisant l'objet d'une mise en réseau avec variante d'utilisation 6 (prairie extensive), les charges fixées dans le contrat de protection de la nature ID 777888 relatives à la date de fauche et aux bandes refuge s'appliquent également en dehors de la surface de protection de la nature.

Sur la SPB ID 333444 faisant l'objet d'une mise en réseau (surface à litière), les charges relatives à la date de fauche et aux bandes refuge qui sont définies dans l'ordonnance sur les paiements directs et dans le cadre du projet de mise en réseau s'appliquent en dehors de la surface de protection de la nature. La bande refuge peut se trouver sur la surface de protection de la nature.

Sur la SPB ID 222333 faisant l'objet d'une mise en réseau avec variante d'utilisation 1 (prairie extensive), les charges relatives à la date de fauche et aux bandes refuge qui sont définies dans le cadre du projet de mise en réseau s'appliquent en dehors de la surface de protection de la nature. La bande refuge peut se trouver sur la surface de protection de la nature mais doit également être située sur la SPB ID 222333.

## 7. Exigences générales pour les contrats de type ZH, TS, PE, CE, Ém

### 7.1. Date de fauche des prairies

Première date selon le contrat. Celle-ci peut varier selon les types de contrat, mais également entre contrats de même type. C'est toujours la date de fauche fixée dans le contrat qui s'applique et non pas les exigences relatives aux variantes de mise en réseau 1 à 5.

### 7.2. Date des coupes d'entretien sur les pâturages

Première date selon le contrat. Celle-ci peut varier selon les types de contrat, mais également entre contrats de même type.

### 7.3. Date du premier pacage

Il s'agit ici d'une indication qui ne peut pas être contrôlée.

### 7.4. Bandes refuge sur les prairies et coupe d'entretien sur les pâturages

Une marge de tolérance de +/- 20 % est appliquée pour les bandes refuge (p. ex., si une part de 10 % est exigée, la bande refuge doit être d'au moins 8 %).

La bande refuge imposée par contrat doit être située sur la surface sous contrat. Pour les SPB faisant l'objet d'une mise en réseau avec variante d'utilisation 6 (exploitation en fonction des espèces), la bande refuge peut également être située hors de la surface sous contrat mais doit se trouver sur la SPB.

La bande refuge située sur la surface sous contrat peut dépasser de 20 % au maximum la surface définie dans le contrat de protection de la nature, même si la surface de la bande refuge de la SPB est plus grande. Dans ce cas, la part restante de la bande refuge de la SPB doit être en dehors de la surface sous contrat.

Des cas particuliers combinant des bandes refuge de plusieurs surfaces sont possibles. Les charges doivent être définies contractuellement et mentionnées sur le rapport de contrôle sous « Remarques / charges ».

La bande refuge doit être visible après le pacage d'automne (il n'est pas obligatoire de la clôturer).

### 7.5. Broyeur / girobroyeur

L'utilisation des broyeurs / girobroyeurs est interdite.

Le SPN peut accorder une dérogation pour les terrains secs (autorisation de broyage). L'exploitante ou l'exploitant doit être en mesure de présenter l'autorisation.

### 7.6. Engrais

L'utilisation d'engrais (engrais de ferme et engrais minéraux) est interdite. Les éventuelles exceptions doivent être mentionnées dans le contrat.

### 7.7. Produits phytosanitaires

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite. Les éventuelles exceptions doivent être mentionnées dans le contrat.

### 7.8. Embroussaillage / plantes problématiques

Des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher l'embroussaillage / la friche et la propagation des plantes problématiques (voir annexe F, contrat-cadre, art. 3, pt 3+5).

On parle d'embroussaillage ou friche excessifs lorsque plus de 20 % de la surface sous contrat sont concernés. Il convient alors de prendre des mesures appropriées pour assainir la surface, et de fixer un délai (d'un an en général) pour les mettre en œuvre. Un contrôle de suivi est ensuite effectué et des sanctions sont ordonnées si nécessaire.

Les plantes problématiques telles que les néophytes, le rumex, le chardon des champs, le séneçon des Alpes, le séneçon jacobée, etc. doivent être combattues par des moyens mécaniques et il convient d'empêcher leur propagation. Il n'est pas obligatoire de lutter contre le cirse des marais car des papillons diurnes menacés s'en nourrissent.

Informations complémentaires :

- Notice interne : Contrôle de la région d'estivage – embroussaillage/friche et plantes posant des problèmes dans la région d'estivage, OAN SPD
- [Guide pour les personnes en charge des contrôles : embroussaillage et plantes à problème en zone d'estivage, agridea](#)

## 7.9. Autres charges contractuelles spécifiques

Les éventuelles autres charges contractuelles doivent être mentionnées sous « Remarques / charges » dans le rapport de contrôle. Il faut également veiller à ce qu'elles soient respectées.

## 7.10. Charges contractuelles générales

Le pacage d'automne n'est autorisé que si l'état du sol s'y prête. Les éventuelles interdictions sont mentionnées dans le contrat.

Le produit de la fauche doit être évacué, même en cas de coupe d'entretien sur les pâturages.

Pas d'endommagement des surfaces, par exemple en raison de dégâts excessifs dus au piétinement, aires d'incinération, travaux de bûcheronnage, stockage de matériel et d'appareils, entretien inapproprié des fossés de drainage (voir chapitre « Contrats pour les zones humides »), remodelages de terrain non autorisés, etc.

## 8. Exigences générales concernant les zones tampon (ZT)

L'utilisation d'engrais (engrais de ferme et engrais minéraux) est interdite. Les éventuelles exceptions doivent être mentionnées dans le contrat.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite. Les éventuelles exceptions doivent être mentionnées dans le contrat ou faire l'objet d'une autorisation délivrée par le SPN. L'exploitante ou l'exploitant doit être en mesure de présenter cette autorisation.

Autres charges selon les prescriptions découlant de l'OPD, en fonction du type de surface (prairies permanentes, SPB avec mise en réseau, etc.).

## 9. Exigences spéciales pour les surfaces sous contrat

### 9.1. Contrats pour les zones humides (ZH)

Les fossés de drainage nécessitant une « intervention moyenne » sont mentionnés dans le contrat et entraînent une déduction de CHF 1.50 / are. Ils servent exclusivement à évacuer les eaux de surface. Ces fossés sont représentés par des hachures bleues sur le plan joint au contrat. Les fossés de drainage nécessitant une « intervention moyenne » doivent être entretenus selon les dispositions définies dans le contrat. Pas de fossés en U mais seulement en V. Max. 30 cm de profondeur et 40 cm de largeur.

#### 9.1.1. ZH inutilisées

Il s'agit de parties de zones humides qui restent inutilisées ou qui, en tant que surfaces de protection de la nature, ne peuvent pas être utilisées (p. ex. grandes parties clôturées dans des réserves naturelles [hauts-marais]).

Les charges définies dans le contrat et les éventuelles réglementations dérogatoires convenues s'appliquent.

#### 9.1.2. ZH clôturées

Il s'agit de parties soumises à l'interdiction de pacage dans des zones humides pâturées et qui sont donc clôturées sur de petites surfaces afin de protéger les zones abritant de la végétation de hauts-marais sensible au piétinement. Des contributions de pâturage sont versées.

Les charges définies dans le contrat et les éventuelles réglementations dérogatoires convenues s'appliquent.

### 9.2. Contrats de protection d'espèces (PE)

Des réglementations spéciales sur les dates de fauche, les bandes refuge, les utilisations annexes, les engrais et les produits phytosanitaires ainsi que d'autres charges sont définies dans le contrat (annexe 1 contrat de protection d'espèces) sous « Charges » et « Explications » (voir annexe G pour les détails).



### 9.3. Contrats d'exploitation (CE)

Des réglementations spéciales sur les dates de fauche, les bandes refuge, les utilisations annexes, les engrais et les produits phytosanitaires ainsi que d'autres charges sont définies dans le contrat (annexe 1 contrat d'exploitation) sous « Charges » et « Explications » (voir annexe G pour les détails).

### 9.4. Contrats Émeraude (Ém)

Des réglementations spéciales sur les dates de fauche, les bandes refuge, les utilisations annexes, les engrais et les produits phytosanitaires ainsi que d'autres charges sont définies dans le contrat (annexe 1 contrat Émeraude) sous « Charges » et « Explications » (voir annexe G pour les détails).

## 10. Traitement des résultats des contrôles

### 10.1. Saisie des résultats des contrôles par l'organisme de contrôle

L'organisme de contrôle saisit les résultats (manquements) et les demandes de réduction dans GELAN Contrôles selon les directives du SPN.

Concrétisation lors de la saisie :

- Si plusieurs manquements sont constatés sur la même surface, seul le manquement avec la réduction la plus élevée est pris en compte. Pour les défauts qui ne sont pas réduits, ceux-ci sont saisis avec le résultat "défaut", réduction 0.- Fr. et remarque sur le manquement.

- Des informations détaillées sur les réductions doivent être saisies : ID EISpéc, ID culture, surface concernée par le manquement et remarque sur le manquement.

- Dans le cas de contrôles basés sur les risques, le mandat de contrôle peut être attribué à une organisation de contrôle qui diffère de l'organisme de contrôle choisi par l'exploitant. Dans ces cas, l'SPD enregistre les résultats du contrôle pour le compte du SPN.

### 10.2. Calcul des réductions

Voir tableaux des annexes A « Contributions – taux » et B « Directives pour le calcul des réductions de contributions et des demandes de remboursement » selon les instructions relatives à l'OTSH

### 10.3. Validation des demandes de réduction

La plausibilité des demandes de réduction "nature" (réduction LPN, ainsi que réduction des contributions SPB1, SPB2, de mise en réseau et d'estivage qui en dépendent) est vérifiée par ANF.

La validation des demandes de réduction et la précision des contributions d'estivage à réduire (taux définitif en % en fonction d'autres défauts) sont effectuées par SPD. Les résultats des contrôles peuvent entraîner des sanctions, lesquelles sont ordonnées par le SPD.

## 11. Annexes

Annexe A : Aperçu des contributions

Annexe B : Directives pour le calcul des réductions de contributions et des demandes de remboursement

Annexe C : Exemples de calcul de réduction des contributions

Annexe D : Modèle de rapport de contrôle

Annexe E : Modèle de plan de contrôle

Annexe F : Modèle de contrat-cadre

Annexe G : Explications sur les contrats de protection d'espèces (PE), d'exploitation (CE) et Émeraude (Ém)



## Annexe A : Aperçu des contributions

### Contributions de base pour les surfaces de SAU, par are

	Surfaces fauchées	Pâturages
TS et ZH	Fr. 4.00	Fr. 2.50
Zones prioritaires	Fr. 4.00	Fr. 2.50
PE, CE, Ém	Non défini	
Surfaces « clôturées », Réglementation spéciale sur les pâturages		Fr. 2.50

### Contributions de base pour les surfaces en région d'estivage, par are

	Surfaces fauchées	Pâturage
TS et ZH	Fr. 6.00	Fr. 2.50
Zones prioritaires	Fr. 6.00	Fr. 2.50
Zones tampon	Fr. 2.00 à 4.00	Fr. 2.00 à 4.00
PE, CE, Ém	Non défini	
Surfaces « clôturées », Réglementation spéciale sur les pâturages		Fr. 2.50
Zones tampon dans la région d'estivage, cas exceptionnels uniquement		Fr. 2.00 – 4.00

### Suppléments pour les surfaces fauchées et les pâturages, par are

	Surfaces fauchées	Pâturage
Diversité structurelle	-	Fr. 4.00
Variété d'espèces particulière	Fr. 3.00	Fr. 3.00
Difficultés de fauchage (moyennes)	Fr. 2.00	-
Difficultés de fauchage (grandes)	Fr. 4.00	-
Transport de foin difficile	Fr. 6.00	-
Travail manuel	Fr. 6.00	-
Coupe d'entretien	-	Fr. 6.00
Travaux spéciaux	Forfait ou en fonction des dépenses	
Travaux sur les clôtures	D'entente avec le SPN	

## Annexe B : Directives pour le calcul des réductions de contributions et des demandes de remboursement selon les instructions cantonales relatives à l'OTSH

- La réduction de contributions protection de la nature minimale est de 200 francs par exploitation et par an.
- La réduction est calculée conformément au tableau « Réductions des contributions d'exploitation » et exprimée en pourcentage de la contribution versée pour la surface concernée.
- Si plusieurs manquements sont constatés simultanément sur une même surface de protection de la nature, les réductions ne s'additionnent pas. Seul le manquement donnant lieu à la réduction la plus élevée est pris en compte.
- Pour les utilisations principales autres prairie, litière ou pâturage, les réductions s'appliquent par analogie.
- En cas de récidive (même manquement), la sanction est doublée.
- Les réductions des contributions à la biodiversité selon l'OPD sont effectuées aux termes de l'annexe 8, chiffre 2.4 OPD.

Réductions OTSH						Réductions OPD			
Manquement/infraction	Prairie, surface à litière	Pâturage	Réduction de la contribution de base	Réduction des suppléments	Autres dispositions	SPB1	SPB2	Mise en réseau	Contribution d'estivage
Date de fauche non respectée	x		200%	non		200%	100%	200%	10% <sup>4)</sup>
Date de coupe d'entretien non respectée		x	200%	non		-	-	-	10% <sup>4)</sup>
Produit de la fauche pas évacué	x	x	200%	non		200%	100%	200%	10% <sup>4)</sup>
Bande refuge non conforme <sup>1)</sup>	x	x	200%	non		-	-	200%	10% <sup>4)</sup>
Faucheuse-conditionneuse	x	x	200%	non		-	200%	200%	10% <sup>4)</sup>
Broyeur, girobroyeur	x	x	200%	200%		200%	100%	200%	10% <sup>4)</sup>
Engrais de toute sorte	x	x	300%	300%		300%	100%	200%	10% <sup>4)</sup>
Produits phytosanitaires	x	x	300%	300%		300%	100%	200%	10% <sup>4)</sup>
Surface inutilisée	x	x	200%	200%		200% <sup>5)</sup>	100% <sup>5)</sup>	200% <sup>5)</sup>	10% <sup>4)</sup>
Embroussaillage / plantes problématiques <sup>2)</sup>	x	x	200%	non	Délai de mise en conformité	En cas de récidive : réduire selon l'annexe 8 OPD			10% <sup>4)</sup>
Autres infractions au contrat <sup>3)</sup>									
non pertinentes pour l'OPD	x	x	200%	200%		-	-	-	10% <sup>4)</sup>
pertinentes pour l'OPD	x	x	200%	200%		200%	100%	200%	10% <sup>4)</sup>

- 1) S'il manque la bande refuge, la réduction se calcule en fonction du montant de la surface totale requérant une bande refuge (bandes refuge comprises).
- 2) Les réductions en cas de manquement relatif à l'embroussaillage / aux plantes problématiques ne sont appliquées que si le problème n'a pas été résolu avant l'échéance du délai de mise en conformité imparti par les personnes chargées du contrôle.
- 3) D'autres infractions au contrat peuvent être sans rapport avec les exigences de l'OPD (non pertinentes pour l'OPD). Il s'agit entre autres de : Foyers et places de feu, entretien inapproprié et trop massif des fossés de drainage (dépassement des exigences selon le contrat : profondeur maximale de 30 cm et largeur maximale de 40 cm) et fausses déclarations concernant les suppléments "travail manuel" et "transport de foin coûteux" ainsi que des défauts lors de travaux spéciaux.



Ils peuvent également concerner des exigences selon l'OPD (pertinentes pour les PD), comme par exemple la destruction/le déversement de surfaces d'inventaire (sans cas de force majeure), la destruction de structures, une utilisation erronée ((pré)pâturage au lieu de prairie) et des indications erronées concernant la surface utilisée sur la demande de contribution.

- 4) Annexe 8, ch. 3.6 OPD : Si la réduction en raison d'une observation seulement partielle des exigences concernant l'exploitation n'est pas supérieure à 10%, %, seule une réduction de 5 % est effectuée. Pour les premiers manquements ci-après, la réduction des contributions d'estivage s'élève par point de contrôle à 200 francs au moins et à 3000 francs au plus. La limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de ré-cidive.
- 5) Réduction SPB1 / 2 seulement pour les PREXT / PRPIN / PAEXT. Les SULIT doivent être utilisées au moins tous les trois ans.

## Annexe C : Exemples de calcul de réduction des contributions

### Exemple 1) Pas de bande refuge

Bande refuge (BR) sur ID EISpéc 743 (TS) selon contrat 10 % ;  
Les ID Culture 314209 et 248520 (PREXT) font l'objet d'une mise en réseau avec variante d'utilisation 1 (date de fauche selon OPD, BR de 10 %).

- Réduction de 200 % de la contribution de base pour la protection de la nature sur toute la surface de l'ID EISpéc 743 (78,53 ares).
- Réduction de 200 % de la contribution pour la mise en réseau sur l'ID Culture 248520 (86,18 ares) et l'ID Culture 314209 (20,36 ares).

La réduction de la contribution pour la mise en réseau s'applique à toute la SPB car la consigne pour la mise en réseau n'est pas non plus respectée. En cas de variante d'utilisation 4 (coupe unique sans BR), la réduction de la contribution pour la mise en réseau ne s'applique que sur la partie de la surface<sup>1)</sup> sous contrat de protection de la nature.

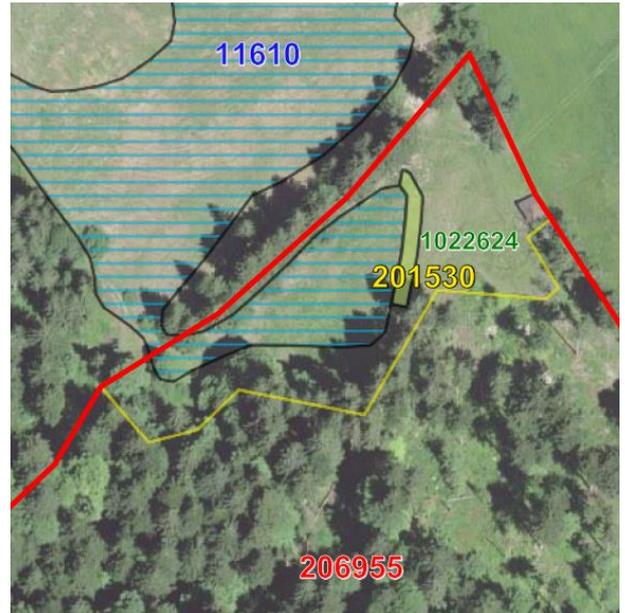


<sup>1)</sup> Indiquée sur le rapport de contrôle Nature (surface d'intersection [a] entre ID Culture avec ID EISpéc)

BewirtschafterIn: Bringold Walter, Oberriedstrasse 97, 3775 Lenk im Simmental																
PID: 458647 / BID: 110295 / Betriebstyp: Anerkannt nach LBV																
Kriterien (zutreffendes ankreuzen)																
Status: ✓ = erfüllt, o = nicht erfüllt, I = nicht anwendbar, - = nicht kontrolliert																
Fach ID	Fläche [a] Fach ID	Bewe ID	Kultur ID	Kultur	Schnittfläche [a] Kultur ID mit Fach ID	Vertragstyp	Vertrag seit	Zone	Hauptnutzung	prov. Berechneter Betrag Fr. (Grundbeitrag)	prov. Berechneter Betrag Fr. (Zuschläge)	Wiese / Streue		Weide		
												Vertragsauflagen allgemein	Schnittzeitpunkt eingehalten	Rückzugsstreifen Umfang eingehalten	Pflegeschnitt, Zeitpunkt eingehalten	Pflegeschnitt, Rückzugsstreifen Umfang eingehalten
1001429	37.29	178842	210009 307127	EXWE EXWE	7.74 23.32	PU	2018	54	undefiniert	0.00	0.00					
1001948	45.54	178842	209933 307124	EXWE EXWE	3.13 35.41	PU	2018	54	undefiniert	0.00	0.00					
11426	16.32	178846	248519	STFL	15.91	FG	2018	53	Wiese	65.28	97.92	01.09.	10 %			
12815	26.34	178842	307127	EXWE	26.23	FG	2018	54	Weide	65.85	0.00			15.08.	10 %	
12816.01	45.62	178842	307124	EXWE	45.54	FG	2020	54	Weide	114.05	0.00			15.08.	10 %	
1976.01	42.13	246123	249133	EXWI	42.12	TS	2018	53	Wiese	168.52	126.42	15.07.	10 %			
743	78.53	178844	248520 314209	EXWI EXWI	63.74 14.79	TS	2015	54	Wiese	314.12	157.06	15.07.	10 %			

**Exemple 2) Aire d'incinération d'un are sur l'ID EISpéc 11610 (ZH) ; ID Culture 201530 (PAEXT)**

- Réduction de 200 % de la contribution de base pour la protection de la nature et du supplément sur un are (réduction minimum : 200 CHF).

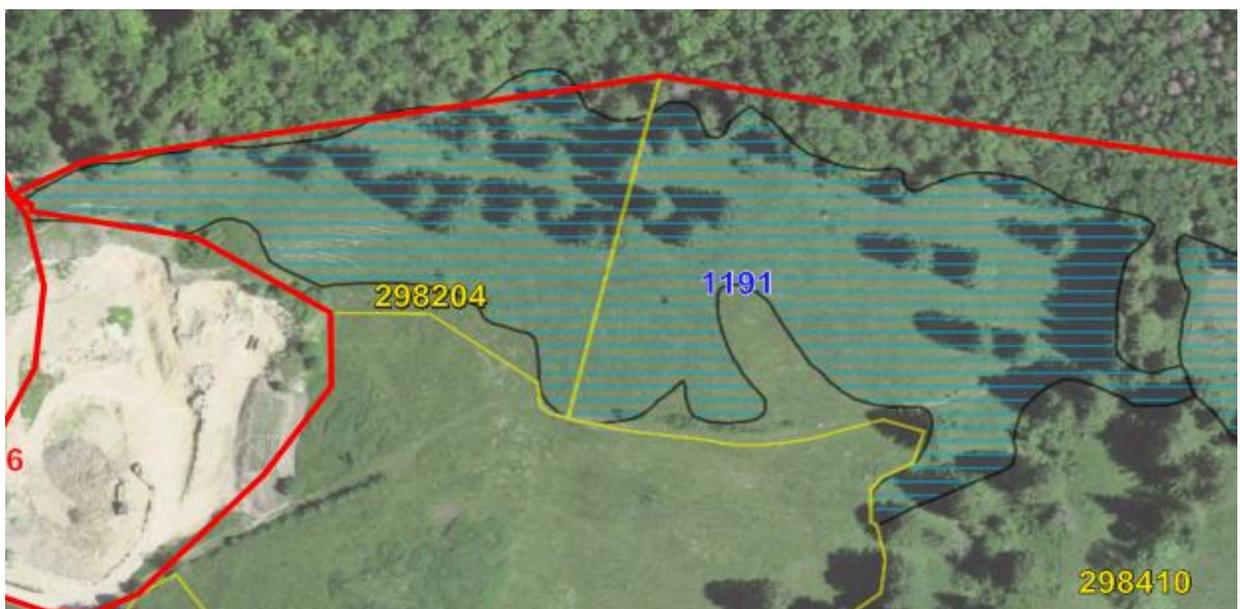


**Exemple 3) Date de fauche non respectée (fauche réalisée trop tôt)**

Date de fauche sur l'ID EISpéc 1191 (TS) selon contrat : 01.08 ; les ID Culture 298410 et 298204 (PREXT) font l'objet d'une mise en réseau avec variante d'utilisation 3 (date de fauche flexible, BR de 10 %).

- Réduction de 200 % de la contribution de base pour la protection de la nature sur toute la surface ID EISpéc 1191 (192,46 ares).
- Réduction de 200 % pour la SPB I, de 100 % pour la SPB II et de 200 % de la contribution pour la mise en réseau sur l'ID Culture 298410/298204 sur les parties de la surface<sup>1)</sup> sous contrat de protection de la nature (73,25 et 64,82 ares). Les charges sont respectées sur les autres parties de la SPB puisqu'il s'agit de la variante d'utilisation 3.

<sup>1)</sup> Indiquées sur le rapport de contrôle Nature (surface d'intersection [a] entre ID Culture avec ID EISpéc)



**Exemple 4) Bande refuge (BR) ID EISpéc 3 (Ém) non clôturée pour le pacage d'automne**

Charge selon contrat Émeraude ID EISpéc 3: 11) d'après explications --> voir annexe G du manuel de contrôle : lors du pacage d'automne, les BR doivent être clôturées.

ID Culture 234121 (PREXT) mise en réseau avec variante d'utilisation 1 (date de fauche selon OPD, BR de 10 %) : la BR doit être visible après le pacage d'automne (il n'est pas obligatoire de la clôturer).



- Réduction de 200 % de la contribution de base pour la protection de la nature sur toute la surface ID EISpéc 3 (30,22 ares).
- Réduction de 200 % de la contribution pour la mise en réseau pour l'ID Culture 243121 (73,78 ares) sur la partie de la surface<sup>1)</sup> sous contrat de protection de la nature (28,92 ares).

<sup>1)</sup> Indiquée sur le rapport de contrôle Nature

**Bewirtschafterin: Schenk Fabian, Kleinholz 2, 3376 Graben**  
**PID: 601130 / BID: 102740 / Betriebstyp: Anerkannt nach LBV**  
**Kriterien** (zutreffendes ankreuzen)  
**Status:** ✓ =erfüllt, o = nicht erfüllt, I = nicht anwendbar, - = nicht kontrolliert

Fach ID	Fläche [a] Fach ID	BewE ID	Kultur ID	Kultur	Schnittfläche [a] Kultur ID mit Fach ID	Vertragstyp	Vertrag seit	Zone	Hauptnutzung	prov. Berechneter Betrag Fr. (Grundbetrag)	prov. Berechneter Betrag Fr. (Zuschläge)	Vertragsauflagen, allgemein	Wiese / Streue		Weide		Bemerkungen / weitere Auflagen
													Schnittzeitpunkt eingehalten	Rückzugstreifen Umfang eingehalten	Pflegeschnitt, Zeitpunkt eingehalten	Pflegeschnitt, Rückzugstreifen Umfang eingehalten betroffene Teilfläche	
134027	45.75	194189	234157	STFL	45.43	BW	2020	31	Wiese	320.25	0.00		05.09.	10 %			27) gemäss Erläuterungen, einschürig.
134030	89.50	194189	234155 234156 234157	EXWI EXWI STFL	69.04 2.13 18.33	BW	2020	31	Wiese	626.50	0.00						27) gemäss Erläuterungen, zweischürig. Entlang dem südlichen Gehölz 6m breit. Dort keine Rückzugstreifen stehen lassen.
134055	68.01	194189	234156 306653	EXWI EXWI	35.03 32.13	BW	2020	31	Wiese	340.05	0.00						27) gemäss Erläuterungen, zweischürig.
134068	34.52	194189	889497	EXWI	34.49	BW	2020	31	Wiese	241.64	124.26						27) gemäss Erläuterungen, zweischürig.
168	1.56	235184	622181	EXWI	1.55	SM	2015	31	andere	300.00	0.00						20) gem. Erläuterung
2	79.26	235184	622181	EXWI	79.26	SM	2015	31	Wiese	396.30	0.00		15.06.		01.09.		11) gem. Erläuterung
3	30.22	196720	234121	EXWI	28.92	SM	2015	31	Wiese	151.10	0.00				01.09.		11) gem. Erläuterung
4	10.53	196720				SM	2015	31	Gehölz	105.30	0.00						12) gem. Erläuterung

## Annexe D : Modèle de rapport de contrôle

**Service de la promotion de la nature (SPN)**  
Schwand  
3110 Münsingen  
Téléphone 031 636 14 60

Contrôleur: Fankhauser Damien

**Rapport de contrôle Nature**

**Exploitant-e :** Beuchat Denis, Route de Chaluët 41, 2738 Court  
**PID:** 459246 / **BID:** 110378 / **Type d'exploitation:** O Term PD

**Critères** (remplir les cases avec le symbole qui convient)  
**Etat:** ✓ = rempli, 0 = non rempli, | = non applicable, - = non contrôlé

ID EISpéc	Surface [a] ID EISpéc	ID UdE	ID Culture	Culture SPB	Surface d'intersection [a] entre ID Culture avec ID EISpéc	Type de contrat	Début contrat	Zone	Utilisation principale	Contribution calculée prov. [Fr.] contribution de base	Contribution calculée prov. [Fr.] contribution complémentaire	Pâturages		Remarques / Charges supplémentaires	
												Charges générales fixées dans le contrat	Date de fauche respectée		Taille de la bande refuge respectée
1190	123.24	177186	298410 332960	PAEXT PAEXT	114.27 6.48	TS	2018	51	Pâturage	308.10	0.00				
1191	192.52	177186	298204 298410	PAEXT PAEXT	75.51 116.93	TS	2018	51	Pâturage	481.15	0.00				
2078	24.71	177186	298410	PAEXT	24.71	TS	2018	51	Pâturage	61.78	0.00				
2079	206.09	177186	298410	PAEXT	206.07	TS	2018	51	Pâturage	515.23	195.64				
4388	51.43	177186	298205	PAEXT	51.42	TS	2018	51	Pâturage	128.58	0.00				
4389	137.37	177186	298410	PAEXT	137.37	TS	2018	51	Pâturage	343.43	0.00				

**Charges générales fixées dans le contrat**  
 1 = utilisation reconnaisable, 2 = produit de la fauche évacué, 3 = pas d'utilisation de broyeur / gillobroyeur constatée, 4 = pas d'utilisation d'engrais (fumier, lisier et autres) constatée, 5 = pas d'utilisation de produits phytosanitaires constatée, 6 = pas d'embrousaillement et de plantes problématiques constatées (seuil critique), 7 = documents contractuels à disposition, 8 = pas d'entretien non autorisé de fossés de drainage, 9 = pas de milieux endommagés par des aires d'incinération, de bûcheronnage ou par des modifications du terrain, 10 = pas d'intractions d'autre type au contrat (voir Autres charges)

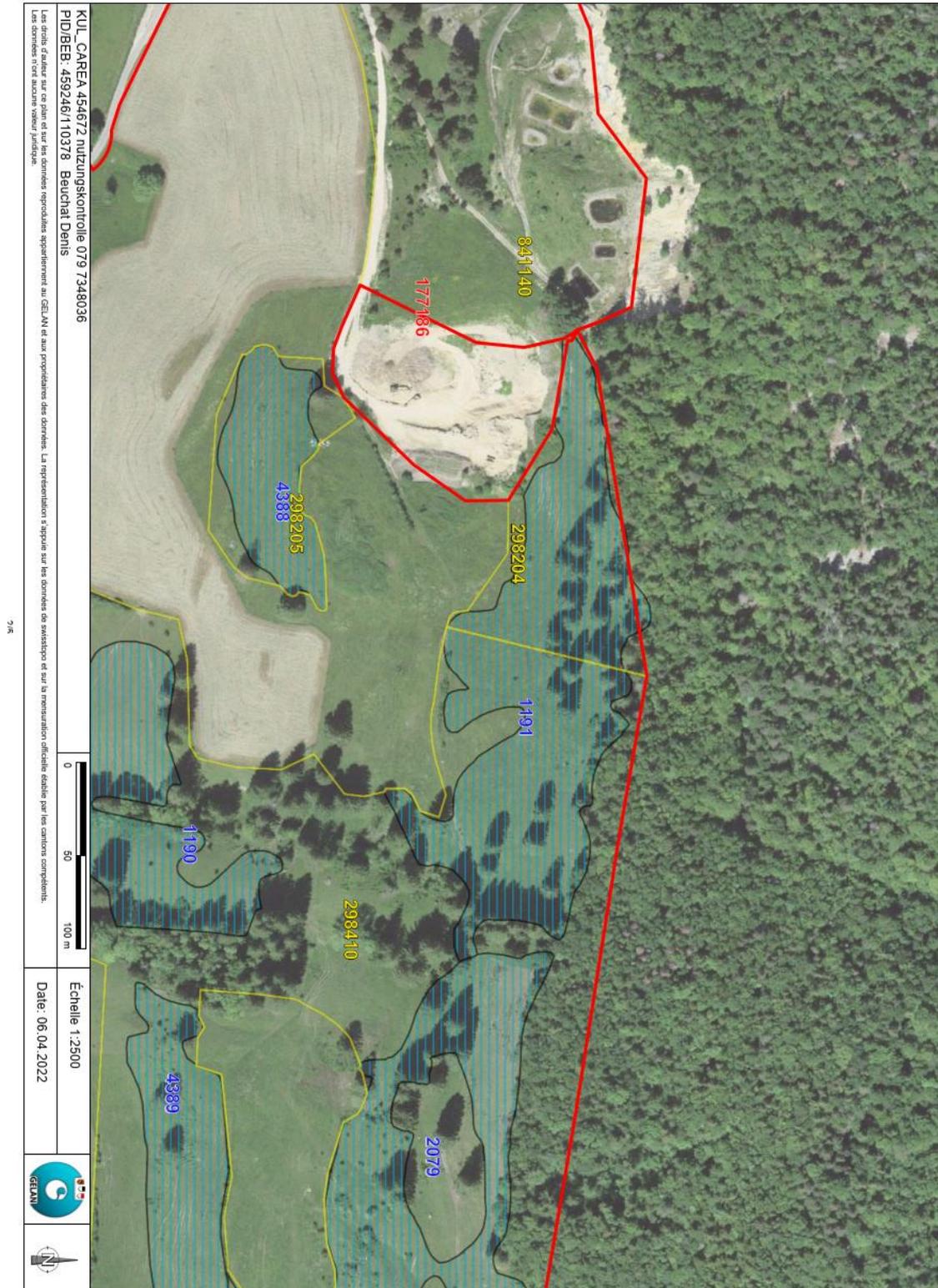
KUL\_CAREA

454672\_110378\_459246

Mandant Gelan: BE / 2022

## Annexe E : Modèle de plan de contrôle

- Ligne rouge, numéro rouge : Unité d'exploitation  
Ligne jaune, numéro jaune : Surface de promotion de la biodiversité  
Hachures bleues, numéro bleu : Contrat de protection de la nature (TS, ZH, CE)  
Hachures rouges, numéro rouge : Contrat de protection de la nature (PE, Ém) --> les surfaces peuvent se recouper avec celles sous contrat de PN TS, ZH, CE  
Surface jaune, numéro vert : Zone tampon (CT)





## Annexe F : Modèle de contrat-cadre

Amt für Landwirtschaft  
und Natur  
des Kantons Bern

Office de l'agriculture  
et de la nature  
du canton de Berne

PID: xxxxxx  
BID: yyyyyy

Abteilung Naturförderung  
(ANF)

Service de la Promotion de la nature  
(SPN)

### Contrat-cadre

### Promotion de la nature

entre le canton de Berne, représenté par

le **Service de la promotion de la nature (SPN), Schwand 17, 3110 Münsingen**  
et  
**Muster Andreas, Musterstrasse 14, 3000 Musterhausen**

Le présent contrat d'exploitation a été conclu conformément aux lois, ordonnances, directives et décisions suivantes :

- la loi cantonale du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature (LCPN ; RSB 426.11)
- l'ordonnance cantonale du 10 novembre 1993 sur la protection de la nature (OPN ; RSB 426.11)
- l'ordonnance cantonale du 12 septembre 2001 sur les contributions à l'exploitation de terrains secs et de zones humides (OTSH ; RSB 426.112) ainsi que les directives correspondantes
- les décisions cantonales de mise sous protection des réserves naturelles correspondantes et des contrats de bail à ferme
- la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451)
- l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPNP ; RS 451.1)
- la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP; RS 922.0)
- l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD ; RS 910.13).



#### Art. 1 But

Le présent contrat a pour objectif d'améliorer la valeur écologique de l'habitat ainsi que de protéger et promouvoir la diversité des espèces. Il définit le mode d'exploitation approprié à cet effet dans les zones correspondantes.

#### Art. 2 Objet

Par le présent contrat, l'exploitant/e s'engage à utiliser comme convenu les surfaces mentionnées dans l'annexe. Des modifications dans les dispositions d'exploitations nécessitent l'accord du SPN.

Le SPN s'engage à verser chaque année les contributions dues.

Les annexes (aperçu de l'exploitation et contributions / extraits des plans des surfaces sous contrat) font partie intégrante de ce contrat.

#### Art. 3 Charges générales d'exploitation

- La composition de la végétation caractéristique ne doit pas être altérée par un apport d'engrais, des mesures de drainage, d'irrigation, de reboisement, une progression de la forêt, ni par toute autre mesure.
- Tout épandage d'engrais (commerciaux et de ferme, fumier compris) est interdit sur les surfaces sous contrat, sous réserve des dispositions mentionnées en annexe.
- L'emploi de produits phytosanitaires n'est pas autorisé. Les mesures de désherbage sont exécutées avec des moyens mécaniques. Lorsque les circonstances le justifient, le SPN peut exceptionnellement autoriser un traitement plante par plante avec des produits phytosanitaires.
- L'utilisation de tout type de girobroyeurs à cailloux et de faucheuses-conditionneuses est interdite. L'utilisation d'un broyeur nécessite l'autorisation écrite du SPN.
- Les lisières, haies et bosquets seront entretenus à la fin de l'automne ou en hiver. Les éléments structurels (murgiers, blocs rocheux, bosquets isolés, haies, fourmillières etc.) préexistants ne seront ni détruits ni endommagés. Les interventions s'effectuent en règle générale avec les outils suivants : hache, tronçonneuse, serpette, débroussailluse, motofaucheuse. L'entretien mécanisé des haies nécessite une autorisation écrite du SPN.
- Le produit de la fauche doit être transporté et valorisé à des fins agricoles après avoir été séché. Le produit de la fauche peut également être conservé sous forme de meule mais doit être valorisé ultérieurement.
- D'autres précisions et exceptions concernant l'exploitation d'objets spécifiques sont formulées dans les annexes.



#### Art. 4 Contrôle

Il incombe au SPN ou aux personnes qu'il a mandatées à cet effet de contrôler l'accomplissement des tâches et le respect des charges d'exploitation. L'exploitant/e doit tolérer les contrôles et fournir les renseignements nécessaires le cas échéant.

#### Art. 5 Contributions

Les bases suivantes s'appliquent pour le calcul :

- ordonnance du 12 septembre 2001 sur les contributions à l'exploitation de terrains secs et de zones humides (OTSH).

et / ou

- guide «Natumahe Lebensräume – Leitfaden zur Berechnung von Naturschutzleistungen der Landwirtschaft» (Habitats proches de l'état naturel – Guide pour le calcul des prestations de protection de la nature fournies par l'agriculture), publié par AGRIDEA (centrale de conseil agricole, Lindau)

Le versement des contributions s'effectue sur la base de l'inscription dans le système d'information agricole. A cet effet, les exploitants doivent remplir chaque année une demande de contribution.

Des modifications des taux de contribution dans l'ordonnance susmentionnée restent réservées.

#### Art. 6 Durée du contrat et résiliation

La date de début du contrat est fixée individuellement pour chaque objet sous contrat conformément aux annexes. Le contrat est conclu pour une durée de huit ans et prend fin au 31 décembre (jour de référence) de la huitième année à partir de la date de début du contrat, sous réserve de dispositions dérogatoires contenues dans les annexes.

Sauf dénonciation écrite du contrat par l'une des parties trois mois avant son échéance, il est reconduit chaque fois pour huit ans, sous réserve de dispositions dérogatoires contenues dans les annexes.

Si certains éléments du contrat ne sont pas respectés, la partie désavantagée peut résilier le contrat avec effet immédiat.

Un éventuel successeur peut reprendre ce contrat sur simple déclaration écrite.

Un changement d'exploitant doit être communiqué en temps voulu au SPN.

#### Art. 7 Remboursement de contributions

Les contributions perçues à tort doivent être remboursées. Si l'exploitant/e ne respecte pas les termes du contrat, il/elle doit rembourser tout ou partie des contributions perçues pour la surface concernée depuis la date du début ou du renouvellement du contrat. Le montant à rembourser ne peut pas dépasser trois années de contributions.

#### Art. 8 Dispositions complémentaires

-

#### Art. 9 Dispositions finales

Le présent contrat entre en vigueur une fois qu'il a été signé par toutes les parties.

Le présent contrat remplace tous les contrats d'exploitations passés précédemment avec le Service de la promotion de la nature.

D'éventuels compléments et modifications peuvent être apportés à tout moment d'un commun accord sous forme écrite au présent contrat (ainsi qu'aux annexes). Les adaptations découlant automatiquement de la modification des bases légales restent réservées, notamment concernant les adaptations des taux de contribution conformément à l'article 5 du présent contrat.

L'exploitant/e est tenu/e d'informer le/la propriétaire de la conclusion du présent contrat.

Le contrat est préparé en un exemplaire pour chacune des parties.

Lieu / Date.....

L'exploitant ou l'exploitante

Pour le Service de la promotion de la nature  
U. Känzig-Schoch, Chef du service

#### Annexes

- Aperçu de l'exploitation et contributions par type de contrat
- Extraits des plans des surfaces sous contrat



**Annexe G : Explications sur les contrats de protection d'espèces (PE), d'exploitation (CE) et Émeraude (Ém)**